



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et des demandes associées du produit phytopharmaceutique **METREX 70 WG***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL
enregistrées sous les n°2013-1668, 2015-2397, 2015-6413

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 mai 2018,

Considérant que les niveaux estimés d'exposition à la métribuzine liée à l'utilisation du produit sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence pour les organismes aquatiques,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	METREX 70 WG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1, 4102 Ougrée, Belgique
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	700 g/kg - métribuzine
Numéro d'intrant	9889-2013.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

02 AOUT 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16155901 Asperge*Désherbage	0,75 kg/ha 1/an		7
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et d'un risque de contamination des eaux souterraines. Le fractionnement en deux applications (0,25 L/ha puis 0,50 L/ha) est également refusé pour les mêmes raisons.			
16205901 Carotte*Désherbage	0,35 kg/ha 1/an		60
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.			
15455911 Légumineuses fourragères*Désherbage	0,75 kg/ha 1/an		-
Motivation du refus : L'usage sur luzerne est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques, d'un risque de contamination des eaux souterraines et de l'absence de données d'essais résidus permettant de vérifier le respect des limites maximales de résidus de la métribuzine en vigueur dans les denrées d'origine animale.			
15655901 Pomme de terre*Désherbage	0,50 kg/ha 1/an		60
Motivation du refus : L'usage est refusé en post-levée ainsi qu'en pré-levée (0,75 kg/ha) en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.			
16955901 Tomate*Désherbage	0,50 kg/ha 1/an		30
Motivation du refus : L'usage est refusé en post-levée ainsi qu'en pré-levée (0,75 kg/ha avec un délai avant récolte de 60 jours) en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.			